



# Congé maternité, le retour des interrogations ?

Le 8 février 2021

Le congé de maternité (ou d'adoption) se traduit souvent par une stagnation dans le déroulement de carrière des femmes en termes d'évolution professionnelle et d'augmentations salariales.

Afin de remédier à cette situation, un rattrapage salarial peut s'appliquer.

Le rattrapage salarial consiste à majorer la rémunération du salarié concerné.

Cette majoration est automatiquement constituée de l'augmentation générale.

S'y ajoute, la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée du congé maternité par les autres salariés relevant de la même catégorie professionnelle, ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise.



La Direction omet souvent d'appliquer le rattrapage salarial, ce qui a été le cas durant des années dans le Groupe Matmut jusqu'en 2014, date à laquelle **FO** est intervenu et a obtenu le rattrapage de plus de 942 personnes avec des sommes pouvant aller de 200 € à 3.000 € par bénéficiaire.

**FO** pensait, peut-être à tort, que la Direction avait compris que la régularisation des salaires de ceux revenant de congé maternité était obligatoire à leur retour puisqu'elle avait été obligée de mettre la main au porte-monnaie dans un grand nombre de dossiers pour revaloriser le salaire de nos collègues revenant de congé maternité avant 2014.

Pensez-vous que cela lui ait servi de leçon ?

La Direction essaie-t-elle de faire à nouveau des économies sur le dos des salariés ?



Une nouvelle fois, la législation a-t-elle été bafouée au détriment des salariés ?

Vous avez été nombreux à nous contacter et à nous rapporter des propos surprenants !

La Direction ne manque pas de toupet puisqu'elle indique aux concernés que compte tenu de la prise d'un congé parental à suivre, le droit au rattrapage salarial n'est pas dû.

Hé oui, vous avez osé vous occuper de votre enfant !

Alors, pas de rattrapage pour les mères/pères de famille...

Pourtant, l'article L12225-26 du Code du travail est d'ordre public et il ne prévoit pas d'exclusion au rattrapage salarial en raison de la prise d'un congé parental à la suite.

Pour mémoire, le législateur a voulu mettre fin à l'inégalité de traitement dans les augmentations salariales pour les femmes ayant bénéficié d'un congé maternité.

Prendre en compte la prise de congé parental va contre l'esprit de la Loi.



Le rattrapage salarial est dû à compter du retour de la personne dans l'entreprise.

Lorsque la personne concernée enchaîne avec un congé parental d'éducation, ce n'est qu'à son retour dans l'entreprise qu'il pourra être appliqué.

Enfin, pendant le congé maternité l'article 86 de la convention des assurances stipule que la salariée en congé maternité reçoit de son employeur une allocation destinée à compléter jusqu'à concurrence de son salaire net mensuel les indemnités journalières versées par la sécurité sociale.



Pour nos collègues ayant une part variable, le maintien de salaire ne se résume pas au salaire fixe.

En effet, dans son arrêt du 25 novembre 2020 (n° 19-12.665) la Chambre sociale de la Cour de Cassation estime qu'un tel texte **n'exclut pas la prise en compte de la partie variable de la rémunération des salariées lorsqu'elles en perçoivent une.**



**FO** vous invite donc à regarder si vous avez bénéficié du rattrapage salarial à votre retour de congé maternité et/ou si vous avez perçu votre part variable pendant votre congé maternité.

Tout rattrapage de salaire peut se faire pour les 3 années précédant la demande de régularisation par le salarié.

Si tel n'était pas le cas, n'hésitez pas à nous contacter.

Ensemble, nous ferons régulariser votre situation.

**FO** demande à la Direction de respecter le code du travail et d'être vigilante sur le paiement auquel nos collègues femmes et mères ont le droit de prétendre.

**FO** suggère à la Direction d'adresser à chaque salariée de retour de congé maternité un courrier faisant mention de cette régularisation et de son montant.



[www.fo-matmut.org](http://www.fo-matmut.org) – [contact@fo-matmut.org](mailto:contact@fo-matmut.org)

FO, le syndicat attentif au respect de vos droits de salariés